



## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 06 septembre 2013

Bureau de l'Environnement

### ARRETE n° 2013 - 1686 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement de l'installation de l'unité industrielle de blanchisserie exploitée par la société INTERLINGE sise 12 rue des Cateaux – zone artisanale – Plateau Caillou, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL,

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire en particulier ses articles L. 511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L. 513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 10 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 779/AB.L/GL, daté du 26 février 1997 ;
- VU la demande présentée le 14 avril 2008, complétée le 11 octobre 2010, par la société INTERLINGE en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter une unité industrielle de blanchisserie, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, sise 12 rue des Cateaux –Plateau Caillou ;
- VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0001/2012/SAINT-PAUL en date du 4 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 janvier 2012 au 2 mars 2012 inclus ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 30 juillet 2013 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** que l'installation relevait précédemment du régime de l'autorisation, et se trouve désormais soumise au régime de l'enregistrement suite à la modification du classement de la nomenclature intervenue par décret du 30 décembre 2010 susvisé ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation susvisé a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement de l'installation, nécessitant de poursuivre l'instruction selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** les circonstances locales, en particulier celles relatives aux impacts des sources lumineuses sur l'avifaune protégée ; aux risques sanitaires en cas de prolifération vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile) et parasitaire (paludisme) ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ainsi que l'implantation du site dans une Zone d'Activité ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société INTERLINGE, dénommée ci-après l'exploitant, représenté par monsieur Patrice ARNOULT, agissant en tant que directeur de la société, dont le siège social est situé 12 rue des Cateaux – Plateau Caillou – 97460 SAINT-PAUL, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2008, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, 12 rue des Cateaux – Plateau Caillou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume	Unité du volume
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Tunnel de lavage	capacité de lavage	10,56	t/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				

E : enregistrement ; DC déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- Un tunnel de lavage composé de 11 compartiments de 50 kg ;
- Des équipements de séchage et mise en forme du linge (un tunnel de finition, deux calandres quatre séchoirs deux plieuses) ;
- Un local de préparation / reprise (machines à coudre 4 machines à laver) ;
- Deux zones de stockage de linge (80 m<sup>2</sup> pour le linge propre et 125 m<sup>2</sup> pour le linge sale) ;
- Une chaufferie comportant deux chaudières d'une puissance cumulée totale de 3,5 MW ;
- Un stockage de fioul domestique de 10 m<sup>3</sup> ;
- Un local compresseur comportant deux compresseurs d'une puissance cumulée de 41 kW ;
- Une zone de préparation des commandes ;
- Des bureaux.

## **Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-PAUL	776 et 777 – section EY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 14 avril 2008.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 et 14 janvier 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n° 2910 (relevant du régime de la déclaration) et 2340 (relevant du régime de l'enregistrement), aménagé et renforcé par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **Article 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour l'application de l'article L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **Article 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 et 14 janvier 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n° 2910 (régime de la déclaration) n° 2340 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, le dernier alinéa de l'article 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1. MESURES DES EMISSIONS SONORES**

Dans un délai de six mois puis à fréquence triennale, à compter de la notification du présent acte, l'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée.

Le rapport de mesure des émissions doit comporter, autant que de besoin, les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dès réception et au plus tard dans le mois qui suit la campagne de mesure, accompagné, le cas échéant, des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour remédier aux écarts identifiés.

### **Article 2.1.2. MESURES ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent acte, à un contrôle la combustion ainsi qu'à une mesure des émissions des installations de production de vapeur. Ces mesures, exprimés sur gaz sec et rapportés à des conditions normalisées de température et de pression avec une teneur en oxygène rapportée à 3 %, porteront sur :

- Débit ;
- Température ;
- Vitesse d'éjection ;
- Monoxyde de carbone ;
- Oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> ;
- Oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> ;
- Poussières

Les rapports de contrôle et de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception et au plus tard dans le mois qui suit les opérations de mesure / contrôle, accompagné, le cas échéant, des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour remédier aux écarts identifiés.

### **Article 2.1.3. LIMITATIONS DES PHENOMENES DANGEREUX**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de contenir à l'intérieur des limites du site l'ensemble des phénomènes dangereux, notamment en déplaçant ou limitant les volumes de linges ou en ajoutant des moyens de lutte supplémentaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent acte, une étude des dangers actualisés démontrant de la maîtrise des risques dans l'emprise de l'établissement, à défaut il fournit un plan d'action permettant d'atteindre cet objectif.

### **Article 2.1.4. MOYENS DE LUTTE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Deux poteaux d'incendie de diamètre 100mm, public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus de l'entrée du site et l'autre à 150 mètres au plus du premier ;
- Un réseau en mesure de fournir un débit simultané de 90 m<sup>3</sup>/h en tout temps ou à défaut une réserve incendie avec une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Des moyens d'alerte ;
- D'extincteurs et de robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement positionnés et accessible en toutes circonstances ;
- Un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de des secours en cas de sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent acte, tous les éléments attestant de la disposition de moyens de secours.

## **CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection de la nature, en particulier du Pétrel du Barau, espèce protégée particulièrement sensible aux sources lumineuses, la prévention des risques naturels compte tenu de la présence d'un aléa de mouvement de terrain faible à modéré sur une partie du site, et la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose et parasitaire, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles suivants.

### **Article 2.2.1. ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

### **Article 2.2.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques et de rongeurs (notamment de rats), vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikugunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

---

## **TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 PUBLICITE INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PAUL et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de la commune de SAINT-PAUL pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent enregistrement.

Une copie du présent arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.**

### **CHAPITRE 3.4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, la députée-maire de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie en est adressée à Madame la députée-maire de Saint-Paul.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée</b> .....	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption .....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations</b> .....	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif</b> .....	<b>4</b>
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables</b> .....	<b>4</b>
Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs .....	4
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales .....	4
Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions .....	5
Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions .....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant .....	5
<b>CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales</b> .....	<b>5</b>
Article 2.1.1. Mesures des émissions sonores .....	5
Article 2.1.2. Mesures atmosphériques .....	6
Article 2.1.3. Limitations des phénomènes dangereux.....	6
Article 2.1.4. Moyens de lutte .....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Renforcement des prescriptions générales</b> .....	<b>7</b>
Article 2.2.1. Éclairage.....	7
Article 2.2.2. Lutte anti-vectorielle .....	7
<b>TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Frais</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.2 Publicité information</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 3.3 Délais et voies de recours</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.4 Exécution</b> .....	<b>8</b>

